

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
SK/602

**Arrêté du 8 juin 2021
portant mise en demeure à la société STOCKMEIER URETHANES France S.A.S de se mettre
en conformité avec certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019
pour son site de Cernay**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre I, titre VII du code de l'environnement et notamment son article L.171-8-I),

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 portant prescriptions complémentaires à la société Stockmeier Uréthanes France, s'agissant de l'exploitation de son établissement de la rue de l'Industrie à Cernay, pour une extension de la superficie du site, une augmentation des activités d'exploitation et de stockage, dont la réalisation du local à citerne n°3, une réorganisation des stockages sur le site étendu, une modification des réseaux de rejet d'eaux pluviales,

VU la visite d'inspection du site le 26 mars 2021,

VU le rapport du 17 mai 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé liste les installations concernées par une rubrique de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement et fixe des volumes autorisés pour chacune d'entre elles,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 26 mars 2021, il a été constaté un dépassement de ces volumes autorisés pour les rubriques 4130-2a et 4331 et que ce dépassement soumet les installations concernées par la rubrique 4331 au régime de la déclaration avec contrôle périodique,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé détermine le type de produit stocké dans chacun des bâtiments, leur quantité et leur condition stockage, notamment au chapitre 8.4,

Considérant que seuls des contenants métalliques vides, des contenants en matières plastiques vides et des bouteilles de gaz sont autorisés à être stockés dans le bâtiment dénommé Chapiteau en application des prescriptions de l'article 8.4.8 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé, et que lors de la visite d'inspection du 26 mars 2021, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un stockage de déchets dans ce bâtiment,

Considérant que le volume de polyols présent dans le bâtiment dénommé Hangar est limité à 25 m³ en application de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé, et que lors de la visite d'inspection du 26 mars 2021, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un stockage de polyols dans ce bâtiment supérieur au volume autorisé,

Considérant que le volume maximum autorisé de stockage de conteneurs plastiques vides, dénommé IBC, sur l'aire de stockage extérieure est de 800 m³, dont 30 m³ de conteneurs plastiques recyclés vides et 770 m³ de conteneurs plastiques neufs vides, sur une superficie de 792 m² en application des articles 1.2.1 et 8.4.7 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé et que lors de la visite d'inspection du 26 mars 2021, l'inspection des installations classées a constaté le dépassement du volume total autorisé, dont le volume autorisé pour le stockage de conteneurs plastiques recyclés vides et celui du stockage de conteneurs plastiques neufs vides, ainsi qu'un non-respect de l'aire de stockage définie en annexe à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu d'informer le préfet, avant leur réalisation, des modifications des installations, de leur condition d'utilisation et des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé,

Considérant que les rangées de stockages de conteneurs plastiques vides doivent être séparées les unes des autres de passages libres d'au moins 2 mètres de largeur conformément à l'article 8.4.7 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé, que la constitution de ces rangées est également définie à l'article susmentionné, que lors de la visite d'inspection du 26 mars 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'espace entre certaines rangées de stockages de conteneurs plastiques vides étaient d'environ 50 cm et que la répartition des rangées ne respectait pas celle définie à l'article 8.4.7 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé,

Considérant que les articles 1.5.1 et 8.4.7 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé exigent que la zone de stockage extérieure d'IBC vides soit située à une distance d'au moins de 15 m du mur Sud du bâtiment Stockage 2,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 26 mars 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la zone de stockage extérieure d'IBC vides se situait à environ 8 m du mur Sud du bâtiment Stockage 2,

Considérant que l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé, prévoit que les locaux comportant des risques d'incendie sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'un sinistre, dont le Hangar,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 26 mars 2021, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de détection incendie dans le Hangar alors que des liquides inflammables y sont stockés,

Considérant les dispositions de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement «*Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, (...) et activités, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an* »,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société Stockmeier Uréthanes France, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé Zone industrielle - 8 rue de l'industrie à Cernay (68700), est mise en demeure de mettre en conformité ses installations avec les prescriptions des articles 1.2.1, 1.7.1, 7.6.1.1, 8.4.7 et 8.4.8 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé pour son site de Cernay, dans les délais prescrits aux articles suivants .

Article 2 : stockage sur l'aire de stockage extérieure

Au plus tard le 30 juin 2021 et conformément aux prescriptions de l'article 8.4.7 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé :

« Le seul stockage autorisé est celui d'IBC (conteneur plastique d'environ 1 m³) vides.

La superficie de cette aire de stockage, telle que définie au plan en annexe du présent arrêté, ne doit pas dépasser 792 m² (36 m x 22 m).

La zone de stockage extérieure d'IBC vides doit être implantée à :

- [...]

- une distance d'au moins 15 mètres du mur Sud du bâtiment STOCKAGE 2.

Le volume maximal de stockage représenté par les IBC vides ne doit pas dépasser 800 m³.

Le stockage est aménagé en rangées conformément au plan annexé au présent arrêté :

Du Sud (vers la limite avec la site BODYCOTE) vers le bâtiment STOCKAGE 2 :

2 rangées	- 5 IBC de large - 22 m de longueur	stockage sur 2 niveaux (2 conteneurs superposés) avec une hauteur maximale du stockage de 2,5 m
2 rangées	- 3 IBC de large - 22 m de longueur	
2 rangées	- 1 IBC de large - 22 m de longueur	
1 rangée	- 1 IBC de large - 22 m de longueur	stockage sur 1 niveau (1 conteneur) avec une hauteur maximale du stockage de 1,20 m

Les rangées de stockage sont séparées les unes des autres par des passages libres (allées) d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté et non encombrés, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

[...] »

Article 3 : stockage dans le Chapiteau

Au plus tard le 30 juin 2021 et conformément aux prescriptions de l'article 8.4.7 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé, l'exploitant justifiera au préfet que le stockage présent dans le Chapiteau correspond à l'attendu :

« Dans le chapiteau présent à l'Ouest du bâtiment STOCKAGE 2 n'est autorisé le stockage que

de :

- contenants métalliques vides (seaux, fûts) ; pour une quantité d'environ 250 m³,
- contenants en matière plastique vides (fûts, tonnelets, seaux) ; pour une quantité d'environ 30 m³,
- 5 bouteilles de gaz (utilisation pour les chariots de manutention). »

Article 4 : stockage dans le Hangar

Au plus tard le 30 juin 2021 et conformément aux prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé :

«

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

[...]

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	[...] Polymères (polyols, polyéthers, huile de Ricin ...) stockés <u>en conditionnés</u> (IBC ou fûts) sur la totalité du site : [...] HANGAR : polyols : 25 m ³ . [...].	700 m ³

[...]. »

Article 5 : information au préfet

Au plus tard le 30 novembre 2021 et conformément aux prescriptions de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé, l'exploitant informera le préfet des modifications apportées et souhaitées aux conditions d'exploitation et le cas échéant, des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation :

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 Code de l'environnement). »

Article 6 : système d'alerte interne

Au plus tard le 30 novembre 2021 et conformément aux prescriptions de l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2019 susvisé, l'exploitant proposera au préfet les modifications à apporter au système d'alerte, adapté aux risques encourus et accompagné d'un échéancier des travaux à réaliser :

« Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre, et notamment dans les locaux suivants :

- [...],
- le HANGAR,
- [...]. »

Article 7 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 8 juin 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.